

ARRÊTÉ N° E-2020-206 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2020
RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE,
LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU, LES MANŒUVRES DE VANNES,
L'ARROSAGE DES JARDINS, ESPACES VERTS, TERRAINS DE SPORT
ET CERTAINS AUTRES USAGES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le préfet du LOT,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-59 en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON Directeur départemental des Territoires du LOT,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° E-2018-131 en date du 28 mai 2018 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

VU la situation hydrologique constatée le 14 septembre 2020 par la Direction départementale des Territoires du Lot ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique et météorologique actuelle sur le département du Lot ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 5 du présent arrêté, **est interdite**, sauf situation d'urgence, demande motivée du service police de l'eau ou dérogation accordée par le service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installations hydrauliques souhaitant procéder à une manœuvre de vannes pour des raisons dûment motivées devront y avoir été préalablement autorisés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les ressources définies par l'article 5 du présent arrêté **est interdit**.

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS POUR L'ARROSAGE DES JARDINS, DES ESPACES VERTS, DES TERRAINS DE SPORT ET AUTRES USAGES DOMESTIQUES

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources définies par l'article 5 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à des tours d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13h00 à 20h00 pour le 1^{er} niveau de restriction et de 08h00 à 20h00 pour le 2^{ème} niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Les prélèvements pour le remplissage des piscines et le lavage des véhicules sont interdits dans les ressources définies par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESSOURCES CONCERNÉES ET MESURES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole sont encadrés par les mesures énoncées ci-après.

Les ressources concernées par les mesures applicables à l'irrigation agricole et aux usages énoncés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont les cours d'eau cités ci-après, leurs affluents et nappes d'accompagnement.

Sont considérés comme des prélèvements dans les nappes d'accompagnement, les prélèvements dans des puits, plans d'eau, sources, fontaines, canaux, dérivations, bassins et forages situés à moins de 100 mètres des cours d'eau (sauf alimentation par une nappe profonde et les plans d'eau dont le mode gestion est dit déconnecté).

Rappel : l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage déroge aux règles applicables aux bruits professionnels (interdits entre 20h00 et 7h00 et toute la journée, les dimanches et jours fériés), pour les installations nécessaires aux prélèvements agricoles lorsque des restrictions des usages de l'eau par arrêté préfectoral, imposent l'irrigation des cultures en dehors des heures et jours autorisés, sous réserve expresse que toutes précautions sont prises pour réduire la nuisance pour les riverains.

1 - BASSIN DE LA GARONNE

A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, PORTE-DU-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC et SAUZET.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture, cultures maraîchères et cultures porte-graines. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

B - La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, LENDOU-EN-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTLAUZUN et VILLESEQUE.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture, nuciculture et noisetiers), cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

C - Le Lendou et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, MONTLAUZUN, PERN.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture, cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

D - La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-PAUL-FLAUGNAC, PERN, LHOSPITALET, LENDOU-EN-QUERCY.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

E - La Lupte et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, PERN et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors trufficulture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

F - Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents (sauf la Lupte)

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : BELFORT-DU-QUERCY, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, LALBENQUE, MONTDOUMERC et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture et trufficulture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

G - La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : BACH, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINT-FOI, SAILLAC et VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence.

2 - BASSIN DU LOT

A - La Thèze et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASSAGNES, DURAVEL, FRAYSSINET-LE-GELAT, MONTCABRIER, MONTCLERA, POMAREDE, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CAPRAIS, SAINT-MARTIN-LE-REDON et SOTURAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.
(annexe 2 : tour d'eau de 1^{er} niveau de restriction).

B - Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : BOISSIERES, CATUS, GIGOUZAC, LAMOTHE-CASSEL, MAXOU, MECHMONT, MONTAMEL, PEYRILLES, SAINT-DENIS-CATUS, USSEL et UZECH.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture, cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

C - Le Vert aval, la Masse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE-DU-VERT, LES ARQUES, LES JUNIES, LHERM, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, POMAREDE, PONTCIRQ et SAINT-MEDARD-CATUS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

D - Tous les affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BELAYE, BELLEFONT-LA-RAUZE, BOISSIERES, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, CONCOTS, CREGOLS, CREMPS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRANCOULES, FRONTENAC, GIGOUZAC, GREZELS, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LE MONTAT, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LES JUNIES, LHOSPITALET, LUGAGNAC, LUNAN, LUZECH, MAXOU, MECHMONT, MERCUES, MONTBRUN, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTREDON, NUZEJOULS, POMAREDE, PORTE-DU-QUERCY, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-GERY-VERS, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-LAFEUILLE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VAYLATS, VILLESEQUE et VIRE SUR LOT.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors Truffières), cultures maraîchères et cultures portes-graines. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent dans les annexes 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

E - Le Vers, la Rauze et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELLEFONT-LA-RAUZE, CABRERETS, CANIAC-DU-CAUSSE, CŒUR-DE-CAUSSE, CRAS, FRANCOULES, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, LES PECHS DU VERS, NADILLAC, SAINT-GERY-VERS, SOULOMES et USSEL.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

F - La Sagne

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CABRERETS, CANIAC DU CAUSSE, LAUZES, LENTILLAC DU CAUSSE, LES PECHS DU VERS, ORNIAC, SABADEL-LAUZES et SENAILLAC-LAUZES.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence.**

G - Le Célé

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ASSIER, BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CANIAC-DU-CAUSSE, CARDAILLAC, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FONS, GREALOU, ISSEPTS, LARNAGOL, LE BOURG, LINAC, LISSAC-ET-MOURET, LUNAN, MARCILHAC-SUR-CELE, MONTREDON, ORNIAC, PLANIOLES, REREVIGNES, SAINT-CHELS, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-PERDOUX, SAINT-SIMON, SAINT-SULPICE, SAINTE-COLOMBE, SAULIAC-SUR-CELE, SONAC, TOUR-DE-FAURE et VIAZAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 13h00 à 20h00.**

H - Le Bervezou, le Drauzou, l'Enguirande, le Saint-Perdoux, le Veyre et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures d'interdiction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGNAC SUR CELE, BESSONIES, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CARDAILLAC, FELZINS, FIGEAC, FONS, FOURMAGNAC, GORSES, ISSEPTS, LABASTIDE DU HAUT MONT, LABATHUDE, LACAPELLE-MARIVAL, LATRONQUIERE, LAURESSES, LE BOURG, LE BOUYSSOU, LINAC, LISSAC-ET-MOURET, MONTET ET BOUXAL, MONTREDON, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-BRESSOU, SAINT-CIRGUES, SAINT-FELIX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-MEDARD-NICOURBY, SAINT-PERDOUX, SAINTE-COLOMBE, et VIAZAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

A - Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : CŒUR-DE-CAUSSE, CAZALS, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LE VIGAN, LEOBARD, MONTAMEL, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CIRQ-SOULLAGUET, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC et UZECH.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture, cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

B - L'Alzou, le ruisseau d'Aynac, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, ISSENDOLUS, GRAMAT, LACAPELLE-MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LE BOURG, LE BOUYSSOU, LEYME, MAYRINHAC-LENTOUR, PADIRAC, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYRES, SAIGNES, SAINT-BRESSOU, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, SONAC, THEGRA, THEMINES et THEMINETTES.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture), cultures maraîchères, cultures portes-graines et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

C - La Marcillande, la Melve, la Relinquière, le Lizabel, le ruisseau de Laumel, et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, LE VIGAN, LEOBARD, MILHAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC et SAINT-CIRQ-MADELON.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

D - Le Tournefeuille et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LE ROC, LE VIGAN, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC et ROUFFILHAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits en permanence** sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

E - Le Tolerme et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, SENAILLAC-LATRONQUIERE et SOUSCEYRAC-EN-QUERCY.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.**

F - La Bave et ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, CORNAC, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GINTRAC, GORSES, LABATHUDE, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC-LENTOUR, MOLIERES, MONTET-ET-BOUXAL-PRUDHOMAT, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MEDARD-NICOURBY, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, SAINTE-COLOMBE, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY et TERROU.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement **sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.**

G - Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, TAURIAC et TEYSSIEU.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

H - La Tourmente et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CAVAGNAC, CONDAT, FLOIRAC, LE VIGNON EN QUERCY, MARTEL, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, CRESSENSAC-SARRAZAC, STRENQUELS, et VAYRAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture), cultures maraîchères et tabac. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

I - La Sourdoire, le Maumont et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BETAILLE, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES et VAYRAC.

• Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits en permanence sauf pour les cultures suivantes : arboriculture (hors nuciculture) et cultures maraîchères. Ces prélèvements dérogatoires sont interdits chaque jour de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET USAGES NON CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté ne concerne pas les prélèvements suivants :

- prélèvements opérés dans les réseaux d'eau potable dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux ;
- prélèvements opérés dans des réserves d'eau exclusivement alimentées par forage profond ou par des eaux de ruissellement, en période d'étiage ;
- prélèvements opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- prélèvements opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent ou, le cas échéant, le débit réservé prescrit.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits si aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible en surface.

ARTICLE 8 : MESURES ABROGÉES

L'arrêté préfectoral n°E-2020-186 du 27 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes, l'arrosage des jardins, espaces verts, terrains de sport et certains autres usages dans le département du Lot est abrogé.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 19 septembre 2020 à 8h00 au 31 octobre 2020**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIES

Les annexes du présent arrêté seront affichées dans les mairies des communes concernées et un exemplaire complet de l'arrêté y sera mis à la disposition du public, pendant leurs horaires habituels d'ouverture.

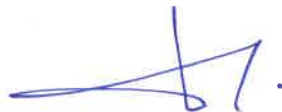
ARTICLE 12 : EXÉCUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur le site Internet "Les services de l'État dans le Lot" (www.lot.gouv.fr/).

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de l'AVEYRON, de la CORRÈZE, du CANTAL, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement d'Occitanie et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 17 septembre 2020

Le directeur départemental
des territoires du Lot



Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° E-2020-206 en date du 17 septembre 2020
réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les manœuvres de vannes
et d'autres usages de l'eau.

Dispositions applicables à compter du samedi 19 septembre 2020 à 8h00

Mesures applicables aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, pour l'irrigation agricole et l'arrosage des jardins, des espaces verts et des terrains de sport.

	Bassins / Cours d'eau	Horaires d'interdiction	Observations
Quercy Blanc	Séoune	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, cultures maraîchères et cultures porte-graines
	Petite Barguelonne	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors truffières, noyers et noisetiers), cultures maraîchères.
	Lendou	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, cultures maraîchères et tabac.
	Grande Barguelonne	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, (hors truffières) et cultures maraîchères.
	Lupte	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, (hors truffières) et cultures maraîchères.
	Lemboulas	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors nuciculture et trufficulture) et cultures maraîchères
	Lère, Dourre, Glaich et Cande	Interdiction totale	Niveau Crise
Bassin du Lot	Lot		
	Thèze	tour d'eau de 1 ^{er} niveau de restriction	Niveau Alerte - Voir annexe 2
	Vert Amont	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, cultures maraîchères et tabac.
	Vert Aval et Masse	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors noyers) et cultures maraîchères.
	Affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé).	Interdiction totale	Niveau crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors Truffières), cultures maraîchères et cultures portes-graines. Voir annexes 3.1 et 3.2
	Vers, Rauze	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, cultures maraîchères.
	Sagne	Interdiction totale	Niveau crise
	Célé	Interdiction de 13h00 à 20h00	Niveau Alerte
	Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux, Veyre et l'ensemble de leurs affluents	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture et cultures maraîchères.
Bassin de la Dordogne	Céou, Bléou et Ourajoux	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture, cultures maraîchères et tabac
	Alzou, ruisseau d'Aynac et Ouyse	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors nuciculture), cultures maraîchères, cultures portes-graines et tabac.
	Marcillande, Germaine et Melve	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : cultures maraîchères.
	Tournefeuille	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors nuciculture) et cultures maraîchères
	Tolermé	Interdiction de 8h00 à 20h00	Niveau Alerte renforcée
	Bave	Interdiction de 8h00 à 20h00	Niveau Alerte renforcée
	Mamoul	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors nuciculture) et cultures maraîchères
	Borrèze		Niveau Vigilance
	Cère		Niveau Vigilance
	Tourmente	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors noyers), cultures maraîchères.
	Sourdoire, Maumont	Interdiction totale	Niveau Crise : Irrigation des cultures dérogatoires autorisée de 20h00 à 8h00 : arboriculture (hors noyers) et cultures maraîchères.
	Dordogne		

Autres mesures :

Dans les cours d'eau ainsi que leurs affluents et nappes d'accompagnement où les prélèvements pour l'irrigation et l'arrosage sont limités, les manœuvres de vannes (sauf urgence ou dérogation) et les prélèvements pour le remplissage des plans d'eau et piscines ou pour le lavage des véhicules sont interdits en permanence.

L'arrêté préfectoral complet peut être consulté dans les mairies des communes concernées et sur le site internet de l'Etat dans le Lot (www.lot.gouv.fr) à la rubrique « politiques publiques > milieux aquatiques > usages de l'eau ».

ANNEXE 2 à l'arrêté n° E-2020-206 en date du 17 septembre 2020
réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les manœuvres de vannes
et d'autres usages de l'eau

Tour d'eau de niveau 1 (30%) Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard Domenech	Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Lascombes Roussilles	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard Domenech Delord	Arbus Balery De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balery De Briançon Grialou Lascombes	Arbus Balery De Briançon Grialou Lascombes	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard Domenech	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Salesse	De Briançon Delrieu Frayssinous Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Balery Chaudron du Redon Pradel Soulard Domenech	Arbus Balery Grialou	Balery Delord Fabre JC Ferrer Grialou	Balery Delord Fabre JC Ferrer Grialou	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Balery Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles Soulard Domenech	Balery Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balery Carrières De Briançon Grialou Roussilles	Balery Carrières De Briançon Grialou Roussilles	De Briançon Delrieu Grialou	

ANNEXE 3.1 à l'arrêté n° E-2020-206 en date du 17 septembre 2020
réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les manœuvres de vannes
et d'autres usages de l'eau

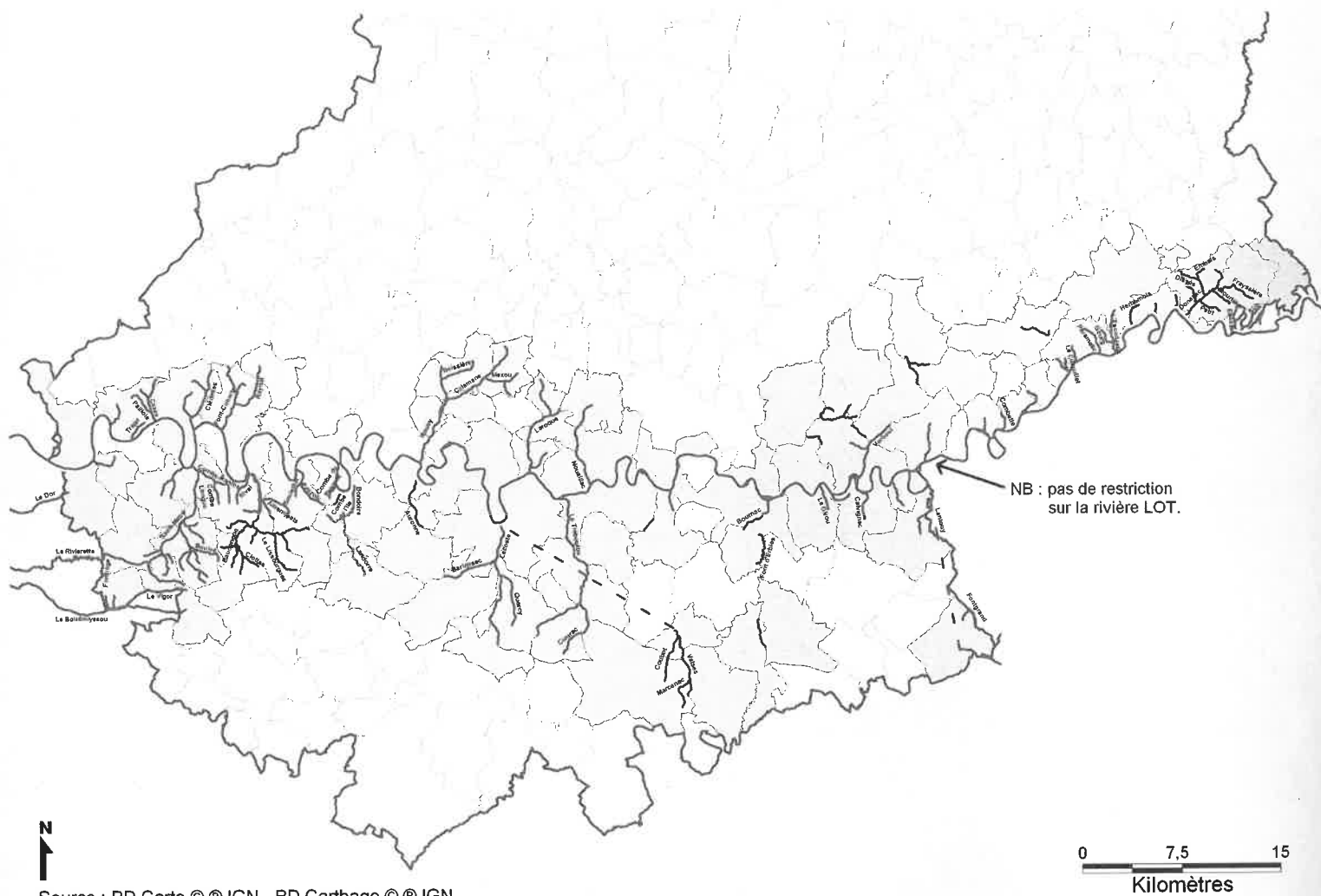
- Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT

Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-après (voir annexe 3.2)

L'Escadassa	Ruisseau de Bondoire	Ruisseau de la Combe du Pesquié	Ruisseau de Rouby
La Rivièrette	Ruisseau de Calamane	Ruisseau de la Combette	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Calvignac	Ruisseau de la Frayssière	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoullet	Ruisseau de Cazes	Ruisseau de la Mourlière	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau de Cieurac	Ruisseau de la Paillole	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau de Clédelles	Ruisseau de Lacoste	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau de Combe-Longue	Ruisseau de Landorre	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau de Combe-Rantès	Ruisseau de Lantouy	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau de Coubot	Ruisseau de Laroque	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau de Dissès	Ruisseau de Marcenac	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau de Donazac	Ruisseau de Maxou	Ruisseau du Ponçonnet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau de Fonfrège	Ruisseau de Nouaillac	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau de Font d'Erbies	Ruisseau de Payrols	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau de Font-Cuberte	Ruisseau de Quercy	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau de Fontgrand	Ruisseau de Raynal	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau de la Combe de l'Ile	Ruisseau de Rivel	Ruisseau Petit

Communes concernées : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BELAYE, BELLEFONT-LA-RAUZE, BOISSIERES, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CABBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, CONCOTS, CREGOLS, CREMPS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRANCOULES, FRONTENAC, GIGOZAC, GREZELS, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LE MONTAT, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LES JUNIES, LHOSPITALET, LUGAGNAC, LUNAN, LUZECH, MAXOU, MECHMONT, MERCUES, MONTBRUN, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTREDON, NUZEJOULS, POMAREDE, PORTE-DU-QUERCY, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-GERY-VERS, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-LAFEUILLE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VAYLATS, VILLESEQUE et VIRE SUR LOT.

ANNEXE 3.2



Source : BD Carto © IGN - BD Carthage © IGN
Échelle : 1 / 350 000